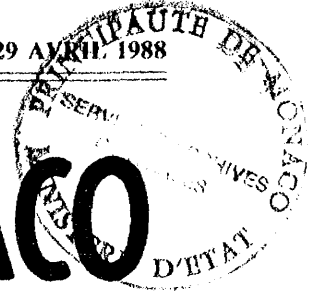


JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	24,50 F
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	25,00 F
Etranger	240,00 F	Commerces (cessions, etc..)	26,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	27,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F
Changement d'adresse	5,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.145 du 1^{er} avril 1988 portant naturalisations monégasques (p. 474).*
- Ordonnances Souveraines n° 9.165 et n° 9.165 du 13 avril 1988 portant naturalisations monégasques (p. 474-475).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.168 du 21 avril 1988 portant nomination d'un membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 475).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.169 du 21 avril 1988 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction de la Fonction Publique (p. 476).*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 88-178 du 23 mars 1988 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLVI^{ème} Grand Prix Automobile et du XXX^{ème} Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 476).*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 88-2 du 25 avril 1988 portant nomination d'un Avocat stagiaire (p. 477).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction Publique
Avis de recrutement n° 88-91 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 477).
- Avis de recrutement n° 88-92 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 477).*
- Avis de recrutement n° 88-93 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 477).*

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

- Direction de l'Habitat - Service du Logement
Local vacant (p. 478).
- Office des Emissions de Timbres-Poste
Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 478).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

- Centre Hospitalier Princesse Grace
Avenant à la Convention conclue entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 478).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Direction du Travail et des Affaires Sociales
Communiqué n° 88-37 du 18 avril 1988 relatif au lundi 23 mai 1988 (Pentecôte) jour férié légal (p. 478).

Communiqué n° 88-38 du 18 avril 1988 relatif au jeudi 12 mai 1988 (Ascension) jour férié légal (p. 479).

Communiqué n° 88-39 du 22 avril 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'odontologie, prathésistes dentaires et laboratoires de recherche dentaire à compter des 1^{er} février 1988 et 1^{er} juin 1988 (p. 479).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 479).

Avis de vacances d'emplois n° 88-41 et n° 88-42 (p. 479-480).

INFORMATIONS (p. 480)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 481 à 492)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 126 du Service de la Propriété Industrielle (p. 53 à 136).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.145 du 1^{er} avril 1988 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Claude, Gérard BERNI, et la Dame Monique, Marie, Mauricette ZABALDANO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Claude, Gérard BERNI, né le 2 novembre 1949 à Monaco, et la Dame Monique, Marie, Mauricette ZABALDANO, son épouse, née le 18 février 1951 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.165 du 13 avril 1988 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Marie, Alex BERNAMONTI et la Dame Renée ANGELETTI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Marie, Alex BERNAMONTI, né le 15 octobre 1949 à Monaco, et la Dame Renée ANGELETTI, son épouse, née le 22 janvier 1937 à Tourane (Vietnam), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.166 du 13 avril 1988 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Marie-José, Chantal BOTTE, épouse ESPAGNOL, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Marie-José, Chantal BOTTE, épouse ESPAGNOL, née le 11 juillet 1953 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.168 du 21 avril 1988 portant nomination d'un membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite « Foyer Sainte-Dévote » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ensemble Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 9.096 du 1^{er} février 1988 portant nomination des membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michelle SANGIORGIO, Conseiller Communal, est nommée membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote en qualité de représentante du Conseil Communal, en remplacement de Mlle Anne-Marie CAMPORA.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.169 du 21 avril 1988 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction de la Fonction Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.200 du 17 janvier 1985 portant nomination d'un Commis archiviste à la Direction de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-José GRANA, née REALINI, Commis archiviste à la Direction de la Fonction Publique, est nommée Attachée principale (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 4 avril 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 88-178 du 23 mars 1988 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLVI^e Grand Prix Automobile et du XXX^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'article 14 de la loi précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds), est interdit :

- le jeudi 12 mai 1988 : de 6 h. 00 au coucher du soleil
- le vendredi 13 mai 1988 : de 4 h. 00 au coucher du soleil
- le samedi 14 mai 1988 : de 4 h. 00 au coucher du soleil
- le dimanche 15 mai 1988 : de 4 h. 00 au coucher du soleil

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le chef du Service de l'Aviation Civile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 88-2 du 25 avril 1988 portant nomination d'un Avocat stagiaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Mlle Christine PASQUIER est nommée Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel.

ART. 2.

Mlle PASQUIER sera inscrite dans la troisième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-91 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 1988.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-92 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-93 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus, à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 19, rue Basse, 3ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 14 mai 1988.

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera, comme prévu, le jeudi 26 mai 1988, à la mise en vente du reste de la première partie du programme philatélique 1988, composé des timbres-poste ci-après désignés :

Champignons du Parc National du Mercantour

- 2.00 frs : *Leccinum Rotundifolige*
- 2.20 frs : *Hygrocybe Punicea*
- 2.50 frs : *Pholiota Flammans*
- 2.70 frs : *Lactarius Lignyotus*
- 3.00 frs : *Cortinarius Traganus*
- 7.00 frs : *Russula Olivacea*

Série Groupée

Centenaire de la Société Nautique de Monaco en 1988

- 2.00 frs : Démonstration d'aviron dans le port de Monaco

Sanctuaire de Notre-Dame de Laghet

- 5.00 frs : Vue du Sanctuaire et représentation de la Vierge

40^e Anniversaire de l'Organisation Mondiale de la Santé - O.M.S.

- 5.00 frs : Emblème de l'Institution

125^e Anniversaire de la Croix-Rouge Internationale

- 6,00 frs : Composition

Centenaire de la Naissance de Jean Monnet « Le Père de l'Europe » (1888-1979)

- 2,00 frs : Portrait

Centenaire de la Première Traversée du Groenland en 1988 par Fridtjof Nansen (1861-1930)

- 4.00 frs : Portrait de l'Explorateur

Centenaire de la Naissance de Maurice Chevalier, Artiste Français de Variétés (1888-1972)

- 2.00 frs : Portrait

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et seront fournies aux abonnés de l'Office conjointement aux timbres-poste précédemment parus en 1988.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Par avenant à la Convention conclue entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et le Centre Hospitalier Princesse Grace, il a été instauré une lettre clé C.S.H. (consultation spécialiste) en soins externes hospitaliers, à compter du 1^{er} avril 1988.

La valeur de cette lettre-clé est alignée sur celle de la lettre-clé C.S. prévue par la Convention C.C.S.S./Ordre des Médecins, soit actuellement : C.S.H. : 154 Frs.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 88-37 du 18 avril 1988 relatif au lundi 23 mai 1988 (Pentecôte) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 23 mai 1988 (Pentecôte) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte-tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 88-38 du 18 avril 1988 relatif au jeudi 12 mai 1988 (Ascension) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 12 mai (Ascension) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 88-39 du 22 avril 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'odontologie, prothésistes dentaires et laboratoires de recherche dentaire à compter des 1^{er} février 1988 et 1^{er} juin 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'odontologie, prothésistes dentaires et laboratoires de recherche dentaire ont été revalorisés à compter des 1^{er} février 1988 et 1^{er} juin 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Au 1^{er} février 1988 :

39,70 pour les cent premiers points.

26,92 pour les points suivants.

Au 1^{er} juin 1988 :

39,90 pour les cent premiers points.

27,05 pour les points suivants.

	<i>Au 1^{er} février 1988</i>	<i>Au 1^{er} juin 1988</i>
Prothésiste dentaire stagiaire, Niveau I, Coef. 120	S.M.I.C.	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire stagiaire, Niveau II, Coef. 130	4.777,60	4.801,50
Prothésiste dentaire, Coef. 160	5.585,20	5.613,00
Prothésiste dentaire qualifié, Coef. 225	7.335,00	7.371,25
Prothésiste dentaire qualifié avec option, Coef. 245	7.873,40	7.912,25
Chef de laboratoire, Coef. 306	9.515,92	9.562,30
Ouvrier 1 ^{er} niveau, Coef. 120	S.M.I.C.	S.M.I.C.
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire, Coef. 150	5.316,00	5.342,50
Apprenti (législation en vigueur)		
Coursier, Coef. 106	S.M.I.C.	S.M.I.C.
Femme de ménage, Coef. 106	S.M.I.C.	S.M.I.C.
Secrétaire (réception, facturation, administratif), Coef. 145	5.181,40	5.207,25
Secrétaire aide-comptable, Coef. 160	5.585,20	5.613,00
Aide-comptable, Coef. 145	5.181,40	5.207,25
Comptable, Coef. 180	6.123,60	6.154,00

S.M.I.C.

1^{er} juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'une cabine de 10 m², ayant pour objet : vente de denrées alimentaires de longue conservation et de boissons hygiéniques (Annexe vins et liqueurs), va être disponible au marché de la Condamine.

Les personnes intéressées devront s'adresser directement au Service du Commerce et des Halles & Marchés - Mairie de Monaco - Tél. : 93.15.28.63, dans un délai de huit jours à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

Avis de vacance d'emploi n° 88-41.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- Une demande sur timbre ;
- Deux extraits de l'acte de naissance ;

- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-42.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien (balayeur) temporaire est vacant aux Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

10^e Réunion de la Commission Internationale Franco-Italo-Monégasque de l'Accord Ramoge

La 10^e réunion de la Commission Internationale Franco-Italo-Monégasque créée par l'Accord Ramoge, pour la protection des eaux du littoral entre Hyères et Gênes se tiendra à Monaco, les 3 et 4 mai prochain, au Ministère d'État sous la présidence de S.E. M. l'Ambassadeur Giovanni Falchi, Chef de la Délégation Italienne, et avec la participation de la Délégation Française dirigée par M. Jean-François Thiollier, Conseiller des Affaires Etrangères au Ministère des Affaires Etrangères, et de la Délégation Monégasque dirigée par S.E. M. l'Ambassadeur César C. Solamito.

*
* *

La semaine en Principauté

Cathédrale

les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 mai à 10 h
messes chantées par la *Maîtrise* et les *Petits Chanteurs de Monaco*
sous la direction de *Philippe Debat*

Théâtre Princesse Grace

du 4 au 7 mai à 21 h
et le 8 mai à 15 h
« *Le Tourniquet* » de *Victor Lanoux*
avec l'auteur et *Sim*

Musée Océanographique

du 4 au 10 mai à partir de 10 h
projection du film : « *Le sourire du morse* »

Espace de Fontvieille

les 7 et 8 mai
21^e Concours International de Bouquets - Baptême d'une nouvelle rose Princesse Caroline de Monaco
le 7 mai à 15 h 30
concert par la *Musique Municipale* dans le cadre du 21^e Concours International de Bouquets.

Monte-Carlo Sporting Club

le 7 mai à 21 h
Nuit des Jeunes organisée par la Mairie de Monaco

les Congrès

les 1^{er} et 2 mai au Centre de Congrès Auditorium
26^e Congrès Italien de la Société Française de Biosthétique

les 1^{er} et 2 mai à l'Hôtel Loews

Groupe ITI Japon

le 3 mai au Centre de Rencontres Internationales
Réunion des pharmaciens des Laboratoires Phas

du 4 au 7 mai à l'Hôtel Loews

Séminaire I.P.A.

du 5 au 7 mai au Centre de Congrès Auditorium

Congrès de la Fédération des Syndicats de la Distribution Automobile (F.E.D.A.)

du 6 au 9 mai à l'Hôtel Beach Plaza

Monte-Carlo Sevens

Convention Gold Travel Valenza

du 5 au 10 mai à l'Hôtel Loews et à l'Hôtel de Paris

Groupe Winnebago

du 8 au 10 mai à l'Hôtel Loews

I B M Nordie

et du 8 au 16 mai

Réunion Buick

Les sports

Baie de Monaco

le 30 avril et 1^{er} mai

Challenge International AMADE (réservé aux optimists)

du 6 au 8 mai

Challenge Princesse Grace (réservé à la Star-Class)

Monte-Carlo Golf Club

le 1^{er} mai - Coupe Renevey-Chapman - Medal

le 8 mai - Coupe Biamonti - Medal

Stade Louis II

le 8 mai

Tournoi International de Rugby à 7 (The Glenlivet).

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 17 mars 1988 enregistré, le nommé :

— LAURENT Hugues, né le 13 mai 1960 à Valagnes (50) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 mai 1988, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P./Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.-F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la cessation des paiements de la dame Josiane NARDONE, exerçant le commerce sous l'enseigne « AUX ANNÉES FOLLES » a prorogé jusqu'au 15 juin 1988 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour déposer l'état des créances de ladite cessation des paiements prévu par les articles 467 et 468 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 avril 1988.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 27 novembre et 2 décembre 1987 et 12 et 15 avril 1988, Mme Mathilde, Renée SEGGIARO, épouse de M. BURLION, demeurant à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, a vendu à M. et Mme André SANNA, demeurant 1, chemin des Oeillets à Monte-Carlo, un fonds de commerce de « Snack, Bar, vente de glaces industrielles à consommer sur place, salon de thé » exploité à Monte-Carlo, le Park Palace, 27, avenue de la Costa, sous l'enseigne THE JARDIN.

Oppositions s'il a lieu dans les délais de la loi.
Monaco, le 29 avril 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« HELIO GRAPHIC
SYSTEM »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 1^{er} avril 1988.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Crovetto, le 11 janvier 1988, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I FORMATION - DENOMINATION OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « HELIO GRAPHIC SYSTEM ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La photogravure, la publicité, l'édition et la composition.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles se rattachant directement à l'objet de la société ou pouvant contribuer à son développement.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le montant des actions est payable au siège social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Cette cession peut être notariée.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à ces personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé par le cédant, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts rommés, l'un part le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit de même, en cas de donation le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions nominatives, inaliénables sont déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses fondés de pouvoirs ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs en fonction ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale.

annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes, concernant la société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs, et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, fondé de pouvoirs, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par un ou deux administrateurs quelconques.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans un délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur-délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés,

en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre pour être adoptée.

TITRE VI

ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE
FONDS DE RESERVE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

Cette décision est publiée dans le « Journal de Monaco ».

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITION DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° - Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° - Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° - Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État, en date du 1^{er} avril 1988

III. - Le brevet original desdits statuts et leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 20 avril 1988.

Monaco, le 29 avril 1988.

Le Fondateur,

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« HELIO GRAPHIC SYSTEM »

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 5, rue de l'Industrie - Monaco

Le 29 avril 1988 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions,

les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HELIO GRAPHIC SYSTEM » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 11 janvier

1988 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 20 avril 1988.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 20 avril 1988.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 20 avril 1988 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 29 avril 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« LES ATELIERS DU BOIS » anciennement

« LES ATELIERS DU BOIS
R. RICHELMI & Cie »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

1° - Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 7, rue de l'Industrie, le 30 novembre 1987, les actionnaires de la société anonyme « LES ATELIERS DU BOIS - R. RICHELMI & Cie » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- de modifier l'article premier des statuts (changement de dénomination de la société),
- de modifier l'article deux relatif à l'objet social,
- et de modifier l'article cinq des statuts portant le capital à 600.000 francs, par incorporation de la réserve spéciale de 300.000 francs figurant au bilan du 31 décembre 1986 et élévation de 1.000 francs à 2.000 francs de la valeur nominale de chaque action.

Lesdits articles 1, 2 et 5 désormais libellés comme suit :

« ARTICLE PREMIER (nouveau texte) »

« Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la

Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « LES ATELIERS DU BOIS ».

« Son siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration ».

« ARTICLE 2 (nouveau texte) »

« La société a pour objet :

« L'exécution de tous travaux de menuiserie, ébénisterie, charpentes et parquets et autres de toute nature s'y rapportant.

« La vente et la pose de produits de serrurerie et sûreté tels que verrous, serrures, blindages, bloc-portes blindés, coffres et toutes mécaniques s'y afférant ainsi que la vente et la pose de produits d'alarme et menuiserie métallique en tout genre.

« La vente de meubles, d'éléments de cuisine et de salles de bains fabriqués ou non dans ses ateliers.

« La création et l'exploitation de tous magasins d'exposition et de vente, sous réserve de l'obtention pour chacun d'eux des autorisations administratives nécessaires.

« Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

« ARTICLE 5 (nouveau texte) »

« Le capital social est fixé à la somme de : SIX CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en trois cents actions de deux mille francs chacune de valeur nominale.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision approuvée par arrêté ministériel ».

2° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 7 décembre 1987.

3° - Les modifications des statuts ci-dessus, ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1988, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 14 mars 1988.

4° - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 20 avril 1988 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont approuvé la réalisation définitive de ladite augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale et en conséquence, la modification de l'article cinq des statuts, de même que les modifications des articles premier, (changement de dénomination) et deux relatif à l'objet social.

5° - Les expéditions de chacun des actes précités des 7 décembre 1987, 14 mars et 20 avril 1988 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 29 avril 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1988, M. Luis OLCESE, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1988, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de bijouterie, cartes postales, souvenirs, exploité 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 décembre 1987 par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, bd de la République à Beausoleil, a renouvelé pour

une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1988, la gérance consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 2 bis, rue des Spélugues à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, bd d'Italie à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie, etc... exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. LA SQUADRA 2 »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LA SQUADRA 2 », au capital de 10.000.000 de francs et avec siège social numéro 2, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet par le notaire soussigné, le 12 février 1988, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 14 avril 1988 ;

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 avril 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 14 avril 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 avril 1988),

ont été déposées le 25 avril 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « PALMESINO & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 décembre 1987,

M. Luigi PALMESINO, demeurant 74, bd d'Italie à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

M. Giannino BERTOLDI, demeurant 7, av. de Grande Bretagne, à Monte-Carlo,

Mme Lucia RAPETTI, divorcée puis veuve de M. Adolfo BOLOGNA, demeurant 39, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo,

et M. Bernard GARSON, demeurant 5, rue Masséna, à Nice,

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : importation, exportation, vente en gros, représentation, d'appareillages, petits matériels électriques et autres, destinés au domaine de l'esthétique corporelle et des soins de beauté. Recherches, créations et diffusion aux professionnels de programmes de maintien esthétique et diététique gérés par informatique. Conseils et prestations de services auprès des instituts et entreprises du secteur de l'esthétique corporelle et des cosmétiques.

La raison et la signature sociales sont « PALMESINO & Cie ». La dénomination commerciale est « CONSEILS pour INSTITUTS » en abrégé « C.P.I. ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 6 avril 1988.

Son siège est fixé « Le Botticelli », 9, av. des Papalins, à Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 Frs, est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

— à concurrence de 96 parts, numérotées de 1 à 96 à M. PALMESINO ;

— à concurrence de 32 parts, numérotées de 97 à 128 à M. BERTOLDI ;

— à concurrence de 32 parts, numérotées de 129 à 160 à Mme RAPETTI ;

— et à concurrence de 40 parts, numérotées de 161 à 200 à M. GARSON.

La société sera gérée et administrée par M. Luigi PALMESINO, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 avril 1988.

Monaco, le 29 avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« BENAGLIA & Cie »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu le 7 janvier 1988, par le notaire soussigné, M. Pierre DEMAY, demeurant 29, av. de Grande-Bretagne, à Monaco, a cédé,

à Mme Jocelyne WANECQUE, divorcée de M. Jean-Marie FANTI, demeurant av. Maréchal de Lattre de Tassigny, à Saint Laurent d'Eze,

3 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, numérotées de 378 à 380 dans la société en nom collectif « BENAGLIA & Cie », au capital de 380.000 F, avec siège 15, rue Princesse Caroline, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société « BENAGLIA & Cie » existera entre M. Roger BENAGLIA demeurant av. Maréchal de Lattre de Tassigny, à Saint Laurent d'Eze, et Mme WANECQUE, susnommée.

Le capital sera réparti à concurrence de :

— 377 parts numérotées de 1 à 377 à M. BENAGLIA ;

— et 3 parts numérotées de 378 à 380 à Mme WANECQUE.

La raison et la signature sociales restent « BENAGLIA & Cie » et la dénomination commerciale demeure « SERVICES ELECTRONIQUES et SONS », en abrégé « S.E.S. ».

Les pouvoirs de gérance restent conférés à M. BENAGLIA pour une durée non limitée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 avril 1988.
Monaco, le 29 avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1er à Monaco n^o 601 à 670.

**SOCIETE DE CREDIT
ET DE BANQUE DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 120.000.000
9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOVATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCREDIT » sont convoqués pour le lundi 16 mai 1988 à 11 h au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 1987 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Approbation du bilan et du compte de résultats établis au 31 décembre 1987 ;
- Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;
- Nomination et renouvellement des fonctions des Commissaires aux comptes ;

— Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS
SOBI**

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 30.000.000
entièrement libérés
Siège social : 26, bd d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le mercredi 18 mai 1988, à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1987.

— Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

— Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice.

— Quitus à donner aux administrateurs.

— Renouvellement d'administrateurs.

— Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

LES VOISINS

Nouveau siège social :

Le Millefiori, 1, rue des Genêts - Monaco (Pté)

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

UN EXTRAIT DES CODES ET LOIS de la Principauté de Monaco ENTIÈREMENT REFONDU
vient de faire l'objet d'un TIRAGE A PART BROCHÉ de 80 pages.

BON DE COMMANDE A ADRESSER A :

« JOURNAL DE MONACO » Place de la Visitation - MC - 98000 MONACO

M.

Adresse :

Code postal : Ville :

*Vous demande de lui adresser exemplaire(s) du CODE de PROCÉDURE PÉNALE de la
PRINCIPAUTÉ de MONACO au prix unitaire de 130 Francs franco.*

Ci-joint le règlement correspondant

à cocher *par chèque bancaire à l'ordre du « Journal de Monaco »*

par chèque postal

A le

(Signature)